



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2019-014

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2019

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-01-21-003 - 19-03 PIZO - Arrêté portant réglementation de la circulation routière

(2 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-01-21-003

19-03 PIZO - Arrêté portant réglementation de la
circulation routière

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 19-03

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 122-4, R.122-4 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 21 janvier 2019 à 16h00 ;

Considérant les difficultés de circulation attendues le mardi 22 janvier 2019 en raison d'intempéries neigeuses, en particulier dans les départements de la région Centre Val de Loire placés en vigilance orange « neige-verglas » ;

Considérant l'activation du niveau 2 du PIZO le 21 janvier 2019 à 17h dans les départements suivants :

<input type="checkbox"/> 14	<input checked="" type="checkbox"/> 18	<input type="checkbox"/> 22	<input type="checkbox"/> 27	<input checked="" type="checkbox"/> 28	<input type="checkbox"/> 29	<input type="checkbox"/> 35	<input checked="" type="checkbox"/> 36	<input checked="" type="checkbox"/> 37	<input checked="" type="checkbox"/> 41
<input type="checkbox"/> 44	<input checked="" type="checkbox"/> 45	<input type="checkbox"/> 49	<input type="checkbox"/> 50	<input type="checkbox"/> 53	<input type="checkbox"/> 56	<input type="checkbox"/> 61	<input type="checkbox"/> 72	<input type="checkbox"/> 76	<input type="checkbox"/> 85

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité routière des usagers sur les axes structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest d'une part, et de répondre aux objectifs du PIZO relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance des usagers lors d'épisodes météorologiques hivernaux d'autre part ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

Sans objet.

Article 2 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) des départements mentionnés ci-dessous :

<input type="checkbox"/> 14	<input checked="" type="checkbox"/> 18	<input type="checkbox"/> 22	<input type="checkbox"/> 27	<input checked="" type="checkbox"/> 28	<input type="checkbox"/> 29	<input type="checkbox"/> 35	<input checked="" type="checkbox"/> 36	<input checked="" type="checkbox"/> 37	<input checked="" type="checkbox"/> 41
<input type="checkbox"/> 44	<input checked="" type="checkbox"/> 45	<input type="checkbox"/> 49	<input type="checkbox"/> 50	<input type="checkbox"/> 53	<input type="checkbox"/> 56	<input type="checkbox"/> 61	<input type="checkbox"/> 72	<input type="checkbox"/> 76	<input type="checkbox"/> 85

Article 3 : Limitation de vitesse

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Interdiction de circulation et déviation obligatoire (hors contournement région IDF)

Sans objet.

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids lourds (hors contournement région IDF)

Sans objet.

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds (hors contournement région IDF)

Sans objet.

Article 7 : Contournement obligatoire de la région Île-de-France (IDF) pour les véhicules poids lourds

Sans objet.

Article 8 : Dérogation

Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 2 et 3 ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers).

Article 9 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet le 22 janvier 2019 à compter de 5h.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN
METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant :

Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 21 janvier 2019 à 19h30
Pour la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
Signé : Patrick Dallennes